

transportent dès ce moment aux rentiers intéressés à la *Silésie*, tous les droits qu'ils ont contre ces Armateurs : Que l'on ne comprend point comment l'entend le Ministère Anglois, lorsqu'il prétend que l'Angleterre se trouveroit dégagée de la garantie de la *Silésie*, du moment que le payement de ces Capitaux, garantis aux sujets Anglois, par les Traités de Paix de *Breslau* & de *Dresde*, & en vûe desquels seulement la garantie de la *Silésie* avoit été accordée, seroit interrompu ; qu'il semble que dans le cas en question le Ministère Anglois a de nouveau perdu de vûe le Droit des Gens, attendu qu'il n'est point question ici ni de la précédente paix, ni du motif par lequel elle a été conclue, mais d'une *nouvelle offense* faite par les sujets Anglois à ceux du Roi, après la conclusion de la Paix.

Que si donc la paix, conclue entre deux Parties en guerre, subsiste même après que l'une des Parties-Contractantes a souffert de nouveaux actes d'hostilités de la part de l'autre, à combien plus forte raison ne doit-on pas regarder la paix comme subsistante, lorsque c'est le Médiateur & le Garant de cette paix, qui, par une nouvelle injure, donne lieu à l'un des Contractans, de mettre arrêt sur des choses stipulées dans cette paix, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction de cette nouvelle injure : Que quand même on s'aviserait de soutenir, contre toute raison, que du moins un pareil arrêt anéantiroit la garantie promise au Traité de *Breslau* & de *Dresde*, celle qui est stipulée à l'art. XXII. de la Paix d'*Aix-la-Chapelle* du 18. Octobre 1748, ne laisseroit pas de subsister toujours dans toute sa force : Qu'en tout cas, le Roi se trouveroit aussi dégagé de celle qu'il a donnée